



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 266 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DE LA VILLE DE BARKMERE POUR L'ANNÉE 2022

Considérant que l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c.C-19) autorise la Ville de Barkmere à imposer une taxe générale sur les valeurs foncières des propriétés situées sur son territoire;

Considérant que l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer des taxes spéciales sur les valeurs foncières de propriétés situées dans un secteur spécifique de son territoire, notamment pour des travaux d'entretien;

Considérant que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) autorise la Ville de Barkmere à percevoir les taxes en plus d'un versement;

Considérant que l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer un prélèvement additionnel n'excédant pas 10% du montant total des taxes recouvrables, pour compenser les frais de recouvrement;

Considérant que l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer des intérêts sur les soldes de taxes impayées après leur date d'échéance;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le Conseiller Marc Fredette à la séance régulière du Conseil le 11 décembre 2021 et qu'un projet dudit règlement fut présenté avec des copies disponibles pour l'assistance ;

En conséquence, il est ordonné et statué par la présente résolution l'adoption du règlement 266 établissant les taux de taxes générales et spéciales de la Ville de Barkmere pour l'année 2022.

Proposé par : Monsieur le conseiller Marc Frédette,

Appuyé par : Monsieur le conseiller Jake Chadwick,

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2022, le taux de taxe générale est établi 0,473\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout bien immobilier taxable au rôle d'évaluation de 2022.

ARTICLE 2 – TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DUNCAN

Pour l'exercice financier 2022, un taux de taxe spéciale est établi à 0,101\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout immeuble taxable visé par l'article 3 du règlement 212 de la Ville de Barkmere créant une réserve financière pour l'entretien du chemin Duncan.

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DES JÉSUITES

Pour l'exercice financier 2022, un taux de taxe spéciale est établi à 0,075\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout immeuble taxable situé dans le bassin du chemin des Jésuites. Cette taxe sert à défrayer l'entretien du chemin des Jésuites.



ARTICLE 4 – VERSEMENTS

Le paiement des taxes prévues au présent règlement doit être effectué en un seul versement, en dollars canadiens, lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300\$), venant à échéance le 1^{er} mai 2022, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 mars 2022.

Dans le cas où le total du compte de taxes est supérieur à 300\$, le paiement peut être fait en plusieurs versements, sans intérêts, aux conditions suivantes :

- Un premier versement correspondant à au moins un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1^{er} mai 2022, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 mars 2022;
- Un deuxième versement correspondant à un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1^{er} août 2022, ou quatre-vingt-dix jours après la date d'échéance du premier versement.
- Le solde du compte de taxes doit être acquitté en totalité au plus tard le 1^{er} octobre 2022, ou soixante jours après la date d'échéance du second versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1). Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300\$), peut être payé au choix du débiteur en deux versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT

Après la date d'échéance du paiement des taxes, tel que déterminée à l'article 4, le taux annuel d'intérêt est de 15%, calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent, si ce solde est supérieur à 10\$.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5% par année.

ARTICLE 7 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Tout paiement ou versement retourné pour insuffisance de fonds ou autre raison sera sujet à des frais d'administration de 25,00\$.

Tous les frais bancaires ou autres déduits par l'institution financière du débiteur ou par l'institution financière de la Ville de Barkmere et reliés à un transfert électronique de fonds seront à la charge du débiteur.



Toute transaction reliée à un immeuble, y compris les mutations, amendes, etc., sera sujette à des frais d'administration de 25,00\$.

Les professionnels identifiés à l'annexe « A » ci-dessous peuvent, sur demande écrite adressée au secrétaire-trésorier obtenir une confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation qui comprend les détails du compte de taxes et du solde des taxes dues sur cette unité d'évaluation.

Les frais exigibles des professionnels qui désirent obtenir une confirmation de taxes sont de 25,00 \$ par confirmation de taxes, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation.

Le professionnel qui fait une demande de confirmation de taxes à nouveau pour une même unité d'évaluation inscrite au rôle et ce, à l'intérieur de 30 jours de la première demande, est gratuite.

Les frais exigibles en vertu du présent article sont payables dans les 15 jours de la demande.

Aucun frais n'est exigible au propriétaire d'un immeuble.

Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent chapitre. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

Après la date d'échéance du paiement des transactions mentionnées au paragraphe précédent, y compris les frais d'administration, le taux annuel d'intérêt est de 15%, calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Trépanier, Maire

Martin Paul Gélinas, directeur général et
secrétaire-trésorier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion et présentation du projet de règlement	11 décembre 2021
Adoption du règlement	15 janvier 2022
Avis public de promulgation	19 janvier 2022



ANNEXE « A »

LISTE DES PROFESSIONNELS VISÉS À L'ARTICLE 7

Agent immobilier
Agent renseignements personnels
Architecte
Arpenteur-géomètre
Avocat
Comptable
Créancier hypothécaire
Évaluateur agréé
Expert en sinistre
Huissier de justice
Ingénieur forestier
Notaire
Urbaniste